

Proposition de décret modifiant le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, déposée par Mme Christine DEFRAIGNE.

1. Développements.

L'intégration des personnes handicapées dans la vie quotidienne est une priorité. Or, la situation n'est pas souvent conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre. Les textes législatifs s'inscrivent certes dans la bonne voie mais sont encore soit incomplets, soit imparfaits.

La difficulté rencontrée par un particulier handicapé en raison de l'absence de réaction de l'AWIPH pendant 9 mois, en est l'illustration parfaite. Cela est de nature à compromettre à la fois leur état physique, psychique et social.

Certes l'intervention de l'AWIPH est résiduaire. En effet, elle n'intervient qu'en dernier recours, c'est à dire quand d'autres organismes ou institutions n'interviennent pas ou de manière partielle. Mais dès lors qu'une demande relève de sa compétence, la réaction doit être la plus brève possible.

Sans pour autant qualifier toutes les demandes d'urgentes et en conservant les délais prévus dans le décret pour l'instruction de toute demande d'aide originaire, il y a lieu d'améliorer le système en instaurant notamment une procédure d'urgence qui fait actuellement défaut.

La difficulté est de définir des critères d'urgence qui ne puissent pas être rencontrés dans toutes les situations au risque de voir la procédure d'urgence souffrir des mêmes maux que la procédure actuelle.

Le chapitre III de l'ARW du 04/07/1996 prévoit en son article 15 que lorsqu'il apparaît que l'absence de prise de mesure risque de compromettre l'état physique, psychique ou social de la personne handicapée, il y a lieu de prendre des mesures provisoires. Les mesures prises sont cependant limitées dans le temps (3 mois) et cette procédure semble peu efficace. En effet, le critère retenu de mise en péril de l'état physique, psychique et social de la personne peut être rencontré chaque fois qu'une demande d'aide est formulée. Chaque situation d'attente risque de compromettre l'état de la personne handicapée.

L'objet de la présente proposition tend à améliorer la situation des personnes handicapées en proposant différentes mesures.

Dans le cadre de la procédure actuelle, on peut tenter d'améliorer l'instruction des demandes d'aides originaires en rendant les délais de prise de décision impératif.

On instaure également la possibilité de remboursement par l'AWIPH des achats effectués par les demandeurs eux-mêmes et ce, avant même d'avoir introduit leur demande d'aide.

En outre, et principalement, on crée une réelle procédure d'urgence en instaurant une présomption d'urgence. Dans la mesure où, lorsqu'une personne fait sa toute première demande, il doit subir divers tests et remplir diverses formalités qui doivent être maintenues, on considérerait que l'AWIPH disposant déjà d'un dossier à son égard, pour toute nouvelle demande, que ce soit de renouvellement ou ayant trait à autre chose, la décision d'octroi serait en quelque sorte automatique.

2. Commentaires sur les articles.

a.) L'article 1 concerne l'instruction de la demande originale. En effet, le décret de 1995 et son arrêté d'exécution prévoient les délais dans lesquels l'AWIPH doit statuer.

L'agence est en principe tenue par des délais stricts, à savoir 30 jours à dater de l'introduction de la demande pour informer le demandeur du caractère complet ou non de sa demande ; 60 jours pour prendre une décision une fois que tous les documents ont été rassemblés et 15 jours complémentaires pour informer le demandeur de la décision prise.

Pour ce qui concerne certaines décisions¹ relatives à l'aide matérielle, les délais sont plus longs dans la mesure où elles sont soumises, pour avis, au Conseil pour l'aide individuelle à l'intégration puis au comité de gestion qui va décider de l'octroi ou non de l'aide. Il n'y a aucune précision quant à la durée de cet allongement du délai.

Cependant, si les délais ne sont pas respectés par l'Agence, aucune sanction n'est prévue. On pourrait dès lors envisager, « à titre de sanction » que si l'AWIPH ne respecte pas les délais prescrits, une fois ceux-ci écoulés, la demande d'aide serait automatiquement accordée.

b.) L'article 2 instaurant la procédure d'urgence crée une présomption d'urgence. En effet, dès qu'une personne introduit une demande pour la première fois, l'AWIPH, après diverses formalités administratives, médicales et autres, constitue un dossier à son égard.

A partir de ce moment, l'agence disposant d'un dossier complet sur le demandeur, on considérerait que pour toutes demandes ultérieures, qu'elles soient soit de renouvellement de matériel existant ou qu'elle concerne autre chose relevant de la compétence de l'AWIPH, celle-ci devra automatiquement accéder à la demande formulée (dans les limites prévues à l'arrêté d'exécution). Sans procéder a priori à un quelconque examen.

¹ L'article 13 de ARGW du 04/02/04 vise les demandes de prises en charge dont, soit l'aide ne figure pas dans l'annexe dudit arrêté, soit elle y figure mais sa prise en charge ne répond pas à certaines conditions d'octroi reprises à cette annexe.

Par contre, l'AWIPH conservera toute faculté de procéder à une instruction a posteriori lui permettant de retirer l'aide si celle-ci ne se justifie pas ou plus.

Ce système permet aux personnes handicapées d'être aidés immédiatement, sans pour autant permettre des abus dans la mesure où l'AWIPH conserverait ses pouvoirs actuels de contrôle tant administratif que médical, ces contrôles s'exerçant cependant a posteriori.

Cette procédure d'urgence instaurant un contrôle a posteriori éventuel est d'autant plus justifiée que dans nombre de cas, la situation médicale de la personne handicapée peut être considérée comme « figée ». Or, la pratique révèle que ce qui prend beaucoup de temps dans la décision d'octroi d'une aide réside dans le passage d'un examen médical.

Grâce à cette procédure d'urgence, une fois le premier examen médical éventuellement subi par le demandeur lors de sa première demande, il n'y aurait plus de perte de temps pour l'octroi d'une aide ultérieure. Un examen médical de contrôle pouvant néanmoins avoir lieu postérieurement, si l'AWIPH l'estime nécessaire.

c.) L'article 3 permettrait à tous les demandeurs de faire l'avance des fonds pour acheter le matériel dont ils ont besoin.

En effet, actuellement, le système permet au demandeur de faire l'acquisition du matériel nécessaire dès qu'il a introduit sa requête auprès de l'AWIPH mais pas avant (encore faut-il qu'il ait les fonds nécessaires ou que la société auprès de laquelle il achète son matériel lui fasse l'avance avant remboursement de l'AWIPH). On pourrait dès lors envisager que dans tous les cas, pas uniquement les hypothèses de renouvellement du matériel, et sans attendre l'introduction de la demande à l'AWIPH, les personnes puissent faire elles-mêmes l'avance et que par la suite, elles puissent être remboursés par l'AWIPH.

Dans cette hypothèse, l'AWIPH opérerait également un contrôle a posteriori de la dépense effectuée par le demandeur qui devrait conserver tous les justificatifs des frais exposés et se soumettre à toute mesure d'instruction demandée par l'AWIPH.

Ce remboursement, effectué dans les limites de ce que prévoit l'arrêté d'exécution, devrait s'effectuer dans un délai encore à déterminer pour ne pas retrouver la même problématique actuelle où un remboursement tardif dissuaderait les personnes de faire ces avances.

3. Textes.

Article 1^{er}.

Dans le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, l'article 21 est complété par un alinéa nouveau rédigé comme suit : « Le non-respect des délais visés ci-dessus entraîne automatiquement l'octroi de l'aide sollicitée par le demandeur. »

Article 2.

Dans le même décret, l'article 21 est modifié comme suit :

A. Le texte actuel de l'article 21, complété par la disposition visées à l'article 1 du présent décret modificatif, devient le paragraphe premier.

B. L'article 21 modifié comme dit ci-dessus est complété par un paragraphe second rédigé comme suit : « Il y a présomption d'urgence pour toute demande d'aide, de quelque nature que ce soit, si le demandeur a déjà effectué précédemment une demande auprès de l'Agence en remplissant les formalités visées à l'article 20 du présent décret et que cette demande avait été favorablement accueillie par l'Agence.

Dans ce cas, l'aide nouvellement sollicitée sera immédiatement accordée dans les limites prévues à l'arrêté d'exécution. Si l'Agence souhaite effectuer une instruction relativement à la situation du demandeur, celle-ci pourra s'effectuer postérieurement à la décision d'octroi, sans entraver l'exécution de celle-ci.

Si l'instruction révèle que la personne ayant obtenu une aide n'est plus dans les conditions pour la conserver, l'Agence peut retirer cette aide par une décision motivée. Le bénéficiaire disposera alors d'un recours suspensif contre la décision de retrait tel que visé à l'article 22. »

Article 3.

Dans le même décret, l'article 19 est modifié comme suit :

A. Le texte actuel de l'article 19 devient le paragraphe premier.

B. L'article 19 nouveau est complété par un paragraphe second rédigé comme suit : « En matière d'aide matérielle, pour tout achat initial ou renouvellement de matériel existant, la faculté est laissée à toute personne sollicitant une intervention de l'Agence de faire elle même l'avance de fonds pour acheter le matériel nécessaire et ce, avant même que la demande d'aide soit introduite auprès de l'Agence.

Il appartient alors à l'Agence de se prononcer sur le remboursement dans les délais visés à l'article 21 §1 du présent décret et dans les limites prévues par le Gouvernement. A cet égard, le demandeur doit pouvoir produire à l'Agence tous les justificatifs des dépenses qu'il a effectuées et se soumettre à toutes mesures d'instructions sollicitées par l'Agence. »